



AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA COOPERATION SUR LE STATUT DE LA SOCIETE COOPERATIVE EUROPEENNE (SCE) ET SUR LE PROJET DE DIRECTIVE RELATIVE A LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS DANS LES SCE

En 1992 déjà, le Conseil national avait émis un avis sur ces matières, en se fondant sur le texte de l'époque. Cet avis mentionnait clairement que le texte présentait encore des lacunes quant à certains points essentiels, et que de ce fait, il ne se conformait pas suffisamment au caractère spécifique et à la réalité économique de la société coopérative.

Le Conseil national de la Coopération a estimé notamment que les personnes physiques devaient elles aussi avoir la possibilité de créer une SCE. Cela permettrait de mettre à l'avant-plan le caractère personnel et la promotion économique de ses membres. Cet élément distinctif par rapport aux sociétés ordinaires devrait être maintenu dans la collaboration transfrontalière. Un minimum de 5 personnes fut préconisé.

Un deuxième point de l'avis concernait le souhait d'autoriser à toutes les formes de personnes morales de constituer une SCE. En effet, ce n'est pas le caractère juridique de ses fondateurs qui crée la spécificité des entreprises coopératives, mais bien les règles de conduite que celles-ci se donnent dans leurs activités économiques communes.

Un troisième point concernait la possibilité de constituer une nouvelle SCE par fusion de coopératives nationales d'Etats membres différents et/ou par fusion de SCE.

Finalement, le capital proposé (60.000) fut jugé trop élevé pour une SCE constituée par des personnes. Un capital minimal moins élevé tiendrait mieux compte des possibilités financières plus limitées des personnes physiques.

Suite au Conseil européen de Nice, lors duquel fut débloqué le traitement du projet de Règlement sur la société européenne et de la Directive sur la participation des travailleurs dans les SE, les discussions en matière d'entreprises de l'économie sociale ont été relancées.

Les textes actuels s'intègrent à la fois dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant statut de la société coopérative européenne (doc. 7987/01 du 12 avril 2001) et dans la proposition de compromis modifiée de la Présidence belge (doc. 8428/02 Soc 210 DRS 26 du 3 mai 2002). D'autre part les textes actuels s'intègrent aussi dans le projet de directive du Conseil complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne le rôle des travailleurs (doc. 8284/02 Soc 198 DRS 25 du 26 avril 2002). Ils constituent la base de cet avis.

Après consultation du groupe de travail 'législation' qui a délibéré le 15 mai 2001 et le 20 février 2002 au sujet des présents projets, le Conseil national de la Coopération adopte l'avis suivant :

1. Statut SCE

Le Conseil National de la Coopération donne son approbation au texte de compromis du Règlement concernant le statut de la SCE et souhaite que ce texte soit approuvé dans les délais les plus courts à la réunion du Conseil européen et soumis pour discussion et approbation au Parlement européen.

En se référant à son avis antérieur, le Conseil National constate avec plaisir que les problèmes posés lors du démarrage des discussions concernant la hauteur du capital ainsi que les règles visant la participation des membres non utilisateurs de biens et de services de la coopérative (non-users), les modalités de convocation de l'assemblée générale par une minorité des membres et également quelques modifications de textes de moindre importance, ont été résolus d'une manière acceptable dans le texte de compromis qui sera soumis au Conseil « Marché intérieur ».

Il est désormais nécessaire, dans l'intérêt du secteur coopératif et son rayonnement international de pouvoir adopter le plus rapidement possible ce Règlement européen.



Conseil National de la Coopération

Enfin, le Conseil National de la Coopération se rejouit des efforts que les Présidences belge et espagnole ont réalisé et qui ont ainsi amené à une avancée significative dans l'élaboration de ce projet de Règlement.

2. Participation des travailleurs dans la SCE

La proposition de compromis d'une Directive peut être acceptée par le Conseil National de la Coopération comme un texte valable en vue de régler la participation des travailleurs dans la SCE. Le Conseil National souhaite dès lors que ce projet de Directive soit approuvé par le Conseil Européen dans la foulée du projet de Règlement concernant le statut de la SCE.